

Régie de l'énergie - Dossier R-4113-2019
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc.

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE
PAR GAZIFÈRE INC.

DOSSIER R-4113-2019
PHASE 2

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**L'APPROCHE ET LA STRATÉGIE TARIFAIRE POUR LA VENTE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE
(« GNR ») PAR GAZIFÈRE INC., DONT LA CRÉATION DE HUIT CAVALIERS TARIFAIRES, LES
MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIFS AINSI QUE LES MODALITÉS DE
DISPOSITION DU COMPTE D'ÉCARTS**

RAPPORT

**Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**

Avec la collaboration de :
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
M. André Bélisle, Président de l'AQLPA
M. Jean Schiettekatte, Consultant

Le 16 mars 2020

Régie de l'énergie - Dossier R-4113-2019
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECOMMANDATION NO. 1-1

REJET DE L'OPTION 2 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GNR QU'ELLE ACQUIERT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en premier lieu, de rejeter l'option 2 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du GNR qu'elle acquiert (Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement). Une telle option est en effet irréaliste.

RECOMMANDATION NO. 1-2

RECOMMANDATION COMMUNE QUANT AUX OPTIONS 1 ET 3 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GNR QU'ELLE ACQUIERT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en second lieu, de statuer que, dans le cas de l'option 1 comme de l'option 3 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du GNR qu'elle acquiert, le sur-coût socialisé de l'acquisition du GNR devrait être fonctionnalisé à la distribution. Nous neutralisons ainsi cet enjeu, de sorte qu'il ne constitue pas un argument dans notre choix entre l'option 1 et l'option 3.

RECOMMANDATION NO. 1-3**CHOIX DE L'OPTION 1 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL RENOUELABLE (« GNR ») QU'ELLE ACQUIERT**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir l'option 1 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'elle acquiert (socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle).

Si cette recommandation est retenue, aucun tarif GNR n'a à être créé, donc aucune modification aux tarifs et conditions n'est requise et aucun cavalier tarifaire.

Le compte de frais reporté (du sur-coût socialisé de l'acquisition de GNR par *Gazifère inc.*) peut alors être fermé et liquidé dès à présent dans le revenu requis, à titre de coût de distribution (tel que vu en section 2.2 du présent rapport). Chaque année, dans les causes tarifaires annuelles et d'examen des rapports annuels de *Gazifère inc.*, un tel sur-coût continuerait d'être classé en distribution.

RECOMMANDATION NO. 1-4**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOUPLESSE DU PROCESSUS D'ADHÉSION DES « CLIENTS VOLONTAIRES » DE GAZIFÈRE INC.**

Nous sommes généralement en accord avec la souplesse du processus d'adhésion proposé par *Gazifère inc.* et le fait qu'en toute équité il soit permis à toutes les catégories de clients d'adhérer au tarif GNR, et ce pour toute part de leur consommation gazière. Il nous semble toutefois que cette part ne devrait pas être de 1% à 100%, mais **être au moins égale ou supérieure au taux de GNR dans le mixte moyen des clients de *Gazifère* (de 1%, 2%, 5% ou davantage selon les exigences réglementaires de chaque année ou le taux effectif acheté par *Gazifère* si supérieur à celui du règlement).**

Gazifère inc. offrira de plus, à sa clientèle, différentes options d'approvisionnement en GNR en permettant la combinaison de services dans ses CST, ce avec quoi nous sommes en accord pour les mêmes motifs de souplesse.

RECOMMANDATION NO. 1-5

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LES CRITÈRES DE L'ADHÉSION AUTOMATIQUE DES « CLIENTS VOLONTAIRES »

Nous sommes en accord, pour le motif de souplesse, avec le fait que **cette adhésion puisse être automatique** lorsque la demande du client se situe en-deçà d'un certain seuil (qui serait ici celui de la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace, totalisant 2 000 m³ annuellement).

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie de **ne pas approuver la contrainte d'avoir au moins 25 % du volume de GNR requis par règlement en inventaire**. Si les « *clients volontaires* » venaient à épuiser tout le GNR acquis par Gazifère, ce serait la règle déjà prévue du premier arrivé, premier servi qui s'appliquerait selon la liste d'attente.

RECOMMANDATION NO. 1-6

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE DÉLAI D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU « CLIENT VOLONTAIRE »

Nous sommes en accord avec la proposition de *Gazifère inc.* à l'effet que l'adhésion ou le retrait d'un « *client volontaire* » puisse s'effectuer **en tout temps** sans délai de préavis. Un engagement à terme aurait en effet pu désinciter à l'adhésion. Mais nous réalisons que cette souplesse amènera un **manque de robustesse du bassin des « clients volontaires »** pour *Gazifère inc.*

RECOMMANDATION NO. 1-7**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE MONTANT DU TARIF GNR**

Nous sommes en accord, à un stade initial la première année (2020), avec la formule simple proposée par *Gazifère inc.* pour établir le tarif GNR au moyen de 8 cavaliers tarifaires. Cette formule correspond, tel qu'indiqué par *Gazifère inc.*, avec l'approche utilisée pour le traitement des droits d'émissions de carbone sur la facture du client.

L'ajustement en temps réel du coût du GNR (autrement fixé sur une base annuelle) permet de refléter le coût réel total annuel du GNR auprès de la clientèle GNR.

Nous recommandons toutefois à la Régie de requérir que *Gazifère inc.* lui présente, pour l'année tarifaire 2021, une formule de prix plus sophistiquée, qui serait à prix décroissant avec la part de GNR du volume consommé par le client, ceci afin d'inciter la clientèle volontaire à une plus grande part de consommation en GNR. Une telle formule de prix nécessiterait toutefois que le tarif GNR ait déjà été initié en 2020 afin que l'intérêt des « clients volontaires » soit mieux connu, ce qui permettra une prévision en 2021 sur la base de laquelle les prix variés pourront être établis de manière à fournir le revenu requis.

RECOMMANDATION NO. 1-8**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE TARIF DE TRANSPORT DES « CLIENTS VOLONTAIRES »**

Nous comprenons du texte de *Gazifère inc.* que celle-ci aurait réussi à négocier avec Énergir une formule lui permettant d'éviter de payer pour du transport aller-retour fictif du GNR du Québec (vers EBI) vers l'Ontario, puis de l'Ontario vers la franchise de *Gazifère inc.* En ne mentionnant que le transport ontarien dans son texte, cela signifie donc, selon notre compréhension, que, matériellement, Énergir est celle qui recevra le GNR du fournisseur EBI, ce qui lui occasionne une réduction de ses propres importations de gaz. En retour, *Gazifère inc.* reçoit matériellement du gaz (selon le mixte livré à tous les clients, donc matériellement pas du GNR) en provenance de l'Ontario en en payant le transport (qui selon notre compréhension devrait logiquement inclure un crédit issu d'Énergir en raison de sa propre réduction de coût de transport).

Si notre compréhension est exacte, nous félicitons *Gazifère inc.* d'avoir ainsi évité d'avoir à payer le transport aller-retour du GNR. Si notre compréhension est inexacte, nous exprimons le souhait qu'une telle formule existe à l'avenir, auquel cas l'équation du tarif GNR devrait en tenir compte.

RECOMMANDATION NO. 1-9**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOCIALISATION DE L'INVENTAIRE DE GNR INVENDU**

Pour la première année d'application du tarif GNR (en 2020), nous sommes en accord, à titre provisoire, avec la proposition de maintien partiel en inventaire du GNR invendu pendant deux ans, tel que proposé par *Gazifère inc.* dans sa troisième option sur ce sujet. Cette option est nettement plus équitable entre les générations de clients que la seconde option qui aurait consisté en un maintien complet en inventaire pendant deux ans. Par ailleurs, vu le manque de rodage du tarif GNR, il serait prématuré d'effectuer dès la première année une prévision de la consommation des « *clients volontaires* ».

Il nous semble toutefois que dès la cause tarifaire 2021, après le lancement initial en 2020 du tarif GNR, *Gazifère inc.* devrait déjà être en mesure d'inscrire une prévision de sa consommation de « *clients volontaires* » et donc de prévoir la part de son GNR devant être socialisé (donc les coûts à être socialisés). Si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est plus forte, ceux-ci pourront malgré tout avoir accès à tout le GNR demeurant invendu et un réajustement des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel comme pour n'importe quel coût. Il en serait de même de façon inverse si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est inférieure à la prévision de la cause tarifaire; un ajustement à la hausse des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel. Les écarts réel/prévision de la consommation des « *clients volontaires* » de GNR et de leurs revenus (et donc des coûts assumés par la masse de la clientèle) seraient alors traités à partir de l'année tarifaire 2021 comme n'importe quel autre écart réel/prévision au rapport annuel. **Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de requérir que *Gazifère inc.* lui dépose une proposition en ce sens pour l'année tarifaire 2021.**

RECOMMANDATION NO. 1-10**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA MISE EN MARCHÉ DU TARIF GNR**

Dans l'hypothèse où la Régie retiendrait l'option 3 (le tarif GNR accompagné de la socialisation des coûts d'achat des unités invendues de GNR sur l'ensemble de la clientèle), nous recommandons tant à la Régie de l'énergie dans ses décisions qu'à *Gazifère inc.*, dans ses communications, de **prêter une attention particulière** à protéger la réputation de la filière du GNR en tenant d'éviter que le public confonde le fait qu'un « *client volontaire* » paye un tarif GNR avec la composition physique réelle du mixte de gaz qu'il consomme dans ses conduites.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - L'APPROCHE POUR LA VENTE À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») QUE GAZIFÈRE INC. ACQUIERT	2
2.1 LA PROPOSITION DE GAZIFÈRE INC.	2
2.2 CONSIDÉRATION COMMUNE AUX OPTIONS 1 ET 3: LA FONCTIONNALISATION DU SUR-COÛT SOCIALISÉ DE L'ACQUISITION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR »).....	5
2.3 NOTRE RECOMMANDATION : L'OPTION 1 (LA SOCIALISATION DES COÛTS D'ACHAT DU GNR SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE).....	7
2.4 RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE DE PRINCIPE DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LA RÉGIE RETIENDRAIT L'OPTION 3 (LE TARIF GNR ACCOMPAGNÉ DE LA SOCIALISATION DES COÛTS D'ACHAT DES UNITÉS INVENDUES DE GNR SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE)	11
3 - SUBSIDIAIREMENT, LES MODALITÉS D'UN ÉVENTUEL TARIF GNR ET DE LA SOCIALISATION DES UNITÉS INVENDUES.....	12
3.1 LE PROCESSUS D'ADHÉSION DU « CLIENT VOLONTAIRE ».....	12
3.2 LE DÉLAI D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU « CLIENT VOLONTAIRE ».....	17
3.3 LE MONTANT DU TARIF GNR ET LES HUIT CAVALIERS TARIFAIRES	19
3.4 LA SOCIALISATION DE L'INVENTAIRE DE GNR INVENDU	24
3.5 LA MISE EN MARCHÉ DU TARIF GNR	28
4 - CONCLUSION	30

Régie de l'énergie - Dossier R-4113-2019
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc.

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, en Phase 2 du présent dossier, d'une demande de *Gazifère inc.* visant à faire approuver son approche et sa stratégie tarifaire pour la vente du gaz naturel renouvelable (« GNR »), dont la création de huit cavaliers tarifaires, les modifications aux conditions de service et tarifs ainsi que les modalités de disposition du compte d'écart (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-4113-2019, Phase 2, [Décision D-2020-015](#), parag. 18).

2 - Le présent rapport constitue la preuve de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) sur ces questions.

2

L'APPROCHE POUR LA VENTE À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») QUE GAZIFÈRE INC. ACQUIERT

2.1 LA PROPOSITION DE GAZIFÈRE INC.

3 - Dans sa preuve principale, *Gazifère inc.* présente trois options possibles pour la vente à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'elle acquiert. Elle les décrit comme suit, en indiquant sa préférence pour la troisième option :

3.1.1 Option 1 : Socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle

La première option analysée par Gazifère est la socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de sa clientèle. Cette méthode a pour but de répartir, sur toute la clientèle, l'entièreté des coûts engendrés par l'obligation de Gazifère de livrer une quantité minimale de GNR dans son réseau. L'idée supportant cette option est que l'obligation édictée dans le Règlement a pour objectif de respecter les cibles établies par la Politique énergétique 2030, ce qui s'avère une responsabilité partagée par l'ensemble de la population québécoise.

À l'issue de l'analyse de cette option, Gazifère considère qu'il n'est pas dans l'intérêt de sa clientèle de répartir le coût d'achat du GNR de manière égale. En effet, en agissant ainsi, l'impact tarifaire est équitable pour tous, mais cette stratégie comporte un défaut majeur en ce sens qu'elle n'accorde aucune valeur à la valorisation du GNR. En effet, certains clients, qui n'ont pas d'intérêt à déboursier le coût additionnel associé à l'achat du GNR puisqu'ils n'en retireront aucun bénéfice direct, se verront dans l'obligation de supporter cette dépense, alors que d'autres y dénoteront une valeur ajoutée importante et voudront faire l'acquisition de GNR afin de se conformer à certaines exigences (telle que l'exemplarité de l'état, notamment par l'utilisation prioritaire de l'énergie renouvelable au sein de ces établissements) ou encore, pour se démarquer d'un point de vue concurrentiel. Gazifère estime donc qu'il est préférable de ne pas retenir cette option.

3.1.2 Option 2 : Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement

La deuxième option analysée par Gazifère est la vente de la totalité du GNR exclusivement sur la base d'achat volontaire. Cette méthode permet de minimiser l'impact tarifaire puisque les coûts ne seront pas répartis de manière égale sur l'ensemble de la clientèle, mais seront plutôt attribués aux clients qui désirent acquérir ledit GNR. Cette méthode permet également à la clientèle de faire un choix conscient quant à leur consommation de GNR et leur impact sur l'environnement. Finalement, elle est très facile d'application pour l'entreprise.

Toutefois, cette manière de procéder ne permet aucunement de disposer du GNR en surplus, advenant une demande insuffisante par rapport à la quantité minimale devant être distribuée par Gazifère. C'est notamment pour cette raison que Gazifère n'a pas retenu cette option.

3.1.3 Option 3 : Vente du GNR sur une base d'achat volontaire et socialisation de la balance des coûts sur le reste de la clientèle, le cas échéant

La dernière option, et celle retenue par Gazifère, prévoit la vente du GNR sur une base volontaire, soit à la clientèle qui en fait la demande, ainsi qu'une socialisation des coûts sur la totalité de la clientèle advenant l'existence d'un surplus de GNR invendu.

Cette option permet de minimiser de manière raisonnable l'impact tarifaire sur l'entièreté de la clientèle et de limiter les risques d'un important surplus de GNR invendu. Elle permet également une équité entre les clients en offrant le GNR à ceux qui le demandent et en socialisant les coûts restants, seulement en dernier recours.

À cet effet, Gazifère est d'avis que la transition énergétique est un thème au cœur de l'actualité, mais l'intérêt de la clientèle à faire l'achat de GNR n'a pas encore été mesuré. Ainsi, bien qu'il soit probable que la vente de GNR engendre un certain engouement auprès des clients, il a été jugé plus prudent de prévoir un mécanisme permettant de distribuer, au besoin, les coûts du GNR invendu sur l'ensemble de la clientèle. Cette stratégie est plus amplement détaillée à la quatrième section du présent document.¹

¹ GAZIFÈRE INC., Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 3.1, pages 14-16.

4 - Nous sommes en accord avec *Gazifère inc.*, que l'option 2 est irréaliste car elle ne prévoit aucun mécanisme pour gérer l'hypothèse très possible que les achats de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par *Gazifère inc.* excèdent la demande de la part des « clients volontaires ». L'option 2 n'en est donc pas véritablement une.

RECOMMANDATION NO. 1-1

REJET DE L'OPTION 2 POUR LA VENTE PAR *GAZIFÈRE INC.* À SA CLIENTÈLE DU GNR QU'ELLE ACQUIERT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en premier lieu, de rejeter l'option 2 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du GNR qu'elle acquiert (Vente du GNR à la clientèle sur une base d'achat volontaire seulement). Une telle option est en effet irréaliste.

2.2 CONSIDÉRATION COMMUNE AUX OPTIONS 1 ET 3: LA FONCTIONNALISATION DU SUR-COÛT SOCIALISÉ DE L'ACQUISITION DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR »)

5 - Avant de choisir entre les options 1 et 3, il est toutefois nécessaire de neutraliser un enjeu afin d'éviter que celui-ci ne pèse sur le choix à effectuer : la fonctionnalisation du sur-coût socialisé de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par *Gazifère inc.*

6 - Certains craignent en effet à tort que la socialisation (partielle ou totale) du sur-coût de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») n'amène une **fuite des clients** plus sophistiqués du gaz de réseau vers les achats directs en gaz non-renouvelable. Cette crainte serait basée sur l'assomption que le sur-coût de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») serait fonctionnalisé comme coût de la molécule du gaz de réseau (dont les clients en achat direct sont évidemment exempts).

Il s'ensuivrait une spirale par laquelle le sur-coût socialisé de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») deviendrait **assumé par un nombre de plus en plus restreint de clients**. De plus, l'on viendrait ainsi **favoriser paradoxalement le marché du gaz naturel non-renouvelable** en y dirigeant tous les clients assez sophistiqués pour procéder à des achats directs.

7 - À cela nous répondons que le sur-coût socialisé de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par *Gazifère inc.* ne devrait pas être fonctionnalisé comme coût de la molécule du gaz de réseau, mais plutôt comme coût de distribution assumé par la totalité de la clientèle (à titre de coût d'une mesure de politique publique gouvernementale, environnementale ou sociale que *Gazifère inc.* intègre dans ses opérations).

8 - La théorie de la régulation des utilités publiques reconnaît ce type de coûts.

9 - Ainsi, le rapport Mindex, produit à la demande de la Régie au dossier R-4008-2017, propose également une telle fonctionnalisation de ce sur-coût à la distribution. (Note : Mindex propose de différencier le GNR québécois du GNR non québécois quant à cette fonctionnalisation. Il s'agit d'une distinction que nous ne proposons pas à ce stade et qui, de toute manière, est actuellement théorique dans le cas de *Gazifère inc.*). Voir **MINDEX**, Dossier R-4008-2017, Pièces [A-0083](#) et [A-0084](#), *Document de réflexion. Intégration des coûts des achats de Gaz Naturel Renouvelable (GNR)*.

10 - En fonctionnalisant à la distribution le sur-coût socialisé de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par *Gazifère inc.*, nous neutralisons cet enjeu, de sorte qu'il ne constitue pas un argument dans notre choix entre l'option 1 et l'option 3.

RECOMMANDATION NO. 1-2

RECOMMANDATION COMMUNE QUANT AUX OPTIONS 1 ET 3 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GNR QU'ELLE ACQUIERT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie, en second lieu, de statuer que, dans le cas de l'option 1 comme de l'option 3 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du GNR qu'elle acquiert, le sur-coût socialisé de l'acquisition du GNR devrait être fonctionnalisé à la distribution. Nous neutralisons ainsi cet enjeu, de sorte qu'il ne constitue pas un argument dans notre choix entre l'option 1 et l'option 3.

2.3 NOTRE RECOMMANDATION : L'OPTION 1 (LA SOCIALISATION DES COÛTS D'ACHAT DU GNR SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE)

11 - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent au présent dossier à la Régie de l'énergie de **retenir l'option 1** pour la vente à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») que *Gazifère inc.* acquiert, à savoir la socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle.

12 - Cette recommandation s'inscrit en continuité avec la préférence et recommandation de base similaire déjà plaidée au dossier R-4008-2017 (achat et vente de GNR par Énergir) par le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM).

13 - Cette recommandation de l'option 1 est logée aux motifs suivants :

- L'option 1 est **équitable entre les formes d'énergie réglementées au Québec**, car le sur-coût de l'acquisition par Hydro-Québec Distribution (HQD) d'électricité de source éolienne ou biomassique est lui aussi socialisé auprès de l'ensemble de sa clientèle.
- La Régie n'a pas encore statué de façon définitive au dossier R-4008-2017 quant à l'opportunité d'un tarif GNR chez Énergir.** Un tel tarif n'a en effet été accepté que de façon provisoire par la Régie ([Décision D-2019-120](#)), pour ses premiers « *clients volontaires* », afin d'éviter une crise après qu'Énergir eut déjà pris l'initiative de les assujettir à un tel tarif conditionnellement à approbation future par la Régie (et que ces « *clients volontaires* » s'en soient déjà servis à des fins de marketing, pour obtenir des certifications environnementales et être dispensés d'achats de droits d'émission au SPEDE), plaçant ainsi le Tribunal devant un fait accompli.
- L'option 1 constitue une option équitable du point de vue de la **responsabilité collective**, car le sur-coût de l'acquisition de gaz naturel renouvelable (« GNR »)

par *Gazifère inc.* est l'affaire de tous ses clients. Physiquement, tous les clients de *Gazifère inc.* consommeront la même part de GNR et de gaz d'autres sources dans leurs conduites. Il serait normal et souhaitable que tous puissent alors affirmer avec fierté qu'ils contribuent à l'effort environnemental de la société québécoise et au verdissement de la distribution gazière au Québec, et donc que l'on reconnaisse que tous les clients consomment du gaz qui est en partie de source renouvelable. À l'inverse, si l'on retenait l'option 3 (vente du GNR d'abord aux « *clients volontaires* »), cela signifierait paradoxalement que les clients autres que « *volontaires* » devraient se dire alimentés en gaz non-renouvelable. En d'autres termes, si l'on crée un « *tarif vert* », cela implique que les autres clients consomment selon un « *tarif brun* ».

- ❑ Ceci étant dit, si l'option 3 était retenue, un paradoxe surviendrait rapidement, dès que le bassin de « *clients volontaires* » s'épuisera et que la part des achats de GNR par *Gazifère inc.* augmentera. En effet, alors que dans les années initiales, les « *clients volontaires* » pourraient bénéficier de l'avantage réputationnel de se dire les seuls à acheter du GNR, **un tel avantage s'estompera graduellement** à mesure que la totalité des clients pourront affirmer consommer une partie de leur gaz en GNR. L'option 3 en viendra alors à se rapprocher de l'option 1. Tel serait particulièrement le cas si, comme l'on venait au cours des prochaines années à se rapprocher davantage du plein potentiel technico-économique de 67% de GNR que les consultants Deloitte et WSP ont évalué au Québec (Déposé sous : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0049, Énergir-1, Doc. 4](#)).
- ❑ Même si le coût du GNR est de l'ordre de 5 fois (ou davantage) celui du gaz non renouvelable, l'option 1 (socialisation complète) aurait vraisemblablement **peu d'impact tarifaire** par rapport à l'option 3 (tarif GNR et socialisation des unités invendues), car le taux des achats de GNR est actuellement très faible (1%, puis 2% en 2022 et 5% en 2025) et que le bassin des « *clients volontaires* » s'épuisera probablement bien avant que cette proportion augmente.
- ❑ La disponibilité ou non d'un tarif GNR et de « *clients volontaires* » n'affecte pas la **quantité des achats de GNR** requise par règlement.
- ❑ Le tarif GNR de l'option 3 repose sur le principe du « **non-pollueur payeur** », ce qui contredit les principes du développement durable.
- ❑ Le tarif GNR de l'option 3 présente un **risque de dérapage dans le marketing (ou la couverture médiatique)**. En effet, le fait qu'un « *client volontaire* » paye le tarif GNR (ce qui lui procure des avantages réputationnels, de possibles certifications environnementales dans son industrie et une dispense d'avoir à

acheter des droits d'émission au SPEDE) ne signifie pas que, physiquement, le gaz qui circule dans ses conduites soit différent du mixte de gaz que tous les clients de *Gazifère inc.* consomment. Or la tentation du dérapage de marketing est grande à cet égard. On a vu, par exemple qu'un article de journal subséquent à l'adhésion du client L'Oréal au tarif GNR d'Énergir (tarif qui n'était alors pas même approuvé encore par la Régie) laisse croire faussement que, physiquement, le gaz qui circule dans ses conduites est du GNR.

- L'association des procureurs généraux des États-Unis a elle-même soulevé le **risque de fausses représentations** associé aux tarifs d'énergie verte, lorsque les clients adhérant à un tel tarif reçoivent, physiquement, la même énergie que tous les autres clients. Le droit de la consommation au Québec réproouve les fausses représentations.
- Le risque de fausses représentations est d'autant plus grand que, tel que nous l'exprimons aussi en section 3.3 du présent rapport, **aucune molécule de GNR du fournisseur EBI ne se rendra matériellement dans le territoire de la franchise de Gazifère inc.** Matériellement, Énergir est celle qui recevra le GNR du fournisseur EBI, ce qui lui occasionnera une réduction de ses propres importations de gaz. En retour, *Gazifère inc.* recevra matériellement du gaz (selon le mixte livré à tous les clients, donc matériellement pas du GNR) en provenance de l'Ontario, correspondant au gaz ontarien qu'Énergir aura évité.
- Si un dérapage de marketing ou de couverture médiatique devait survenir (affirmant faussement que le gaz qui circule dans les conduites d'un « *client volontaire* » soit différent du mixte de gaz que tous les clients de *Gazifère inc.* consomment) et que cette fausseté était subséquemment découverte par le média, c'est toute la **réputation de la filière du GNR au Québec** qui s'en trouverait affectée, nuisant à son essor futur.

14 - Ce sont ces motifs qui amènent l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent au présent dossier à la Régie de l'énergie de **retenir l'option 1** pour la vente à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») que *Gazifère inc.* acquiert, à savoir la socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle.

15 - Si notre recommandation est retenue, aucun tarif GNR n'a à être créé, donc aucune modification aux tarifs et conditions n'est requise et aucun cavalier tarifaire.

Le compte de frais reporté (du sur-coût socialisé de l'acquisition de GNR par *Gazifère inc.*) peut alors être fermé et liquidé dès à présent dans le revenu requis, à titre de coût de distribution (tel que vu en section 2.2 du présent rapport). Chaque année, dans les causes tarifaires annuelles et d'examen des rapports annuels de *Gazifère inc.*, un tel sur-coût continuerait d'être classé en distribution.

RECOMMANDATION NO. 1-3

CHOIX DE L'OPTION 1 POUR LA VENTE PAR GAZIFÈRE INC. À SA CLIENTÈLE DU GAZ NATUREL RENOUELABLE (« GNR ») QU'ELLE ACQUIERT

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de retenir l'option 1 pour la vente par *Gazifère inc.* à sa clientèle du gaz naturel renouvelable (« GNR ») qu'elle acquiert (socialisation des coûts d'achat du GNR sur l'ensemble de la clientèle).

Si cette recommandation est retenue, aucun tarif GNR n'a à être créé, donc aucune modification aux tarifs et conditions n'est requise et aucun cavalier tarifaire.

Le compte de frais reporté (du sur-coût socialisé de l'acquisition de GNR par *Gazifère inc.*) peut alors être fermé et liquidé dès à présent dans le revenu requis, à titre de coût de distribution (tel que vu en section 2.2 du présent rapport). Chaque année, dans les causes tarifaires annuelles et d'examen des rapports annuels de *Gazifère inc.*, un tel sur-coût continuerait d'être classé en distribution.

2.4 RECOMMANDATION SUBSIDIAIRE DE PRINCIPE DANS L'HYPOTHÈSE OÙ LA RÉGIE RETIENDRAIT L'OPTION 3 (LE TARIF GNR ACCOMPAGNÉ DE LA SOCIALISATION DES COÛTS D'ACHAT DES UNITÉS INVENDUES DE GNR SUR L'ENSEMBLE DE LA CLIENTÈLE)

16 - Dans l'hypothèse où la Régie retiendrait l'option 3 (le tarif GNR accompagné de la socialisation des coûts d'achat des unités invendues de GNR sur l'ensemble de la clientèle), l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent tant à la Régie de l'énergie dans ses décisions qu'à Gazifère inc., dans ses communications, de **prêter une attention particulière**, dans ses décisions, à protéger la réputation de la filière du GNR en tenant d'éviter que le public confonde le fait qu'un « *client volontaire* » paye un tarif GNR avec la composition physique réelle du mixte de gaz qu'il consomme dans ses conduites.. Nous y revenons plus loin en section 3.5 du présent rapport.

3

SUBSIDIAIREMENT, LES MODALITÉS D'UN ÉVENTUEL TARIF GNR ET DE LA SOCIALISATION DES UNITÉS INVENDES

3.1 LE PROCESSUS D'ADHÉSION DU « CLIENT VOLONTAIRE »

17 - Dans sa preuve principale, *Gazifère inc.* propose un processus souple d'adhésion visant à permettre aisément à toutes les catégories de clients d'adhérer volontairement au tarif GNR :

3.2.1 Stratégie de vente et achat retenue

L'approche prévoyant la vente du GNR sur une base volontaire exige la mise en place de procédures afin d'assurer l'équité entre les clients ainsi que pour faciliter la gestion interne de la vente dudit GNR.

Tout d'abord, un client désirant procéder à l'achat de GNR devra déterminer la quantité qu'il désire consommer. Afin de rendre le processus simple pour la clientèle, celle-ci pourra sélectionner un pourcentage de sa consommation en GNR variant de 1 % à 100 %. En effet, il est important pour Gazifère de ne pas restreindre l'accès au GNR en ajoutant des limites ou tranches de consommation qui auraient pour incidence de limiter la flexibilité d'achat de sa clientèle.

*De plus, Gazifère propose de déterminer des critères afin de faciliter et d'accélérer le traitement des demandes d'achat de GNR. Ainsi, **tout client désirant consommer une quantité annuelle de GNR inférieure à 2 000 m³ se verra donner une autorisation automatique pour l'achat des volumes demandés.** Afin de déterminer cette balise, Gazifère a utilisé les données quant à la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace. L'utilisation d'un tel balisage permet d'assurer un traitement rapide pour la majorité de la clientèle de Gazifère ainsi que la participation d'un maximum de clients.¹¹ L'équipe du service à la clientèle pourra alors finaliser la demande d'achat de GNR avec ces clients, sans étape supplémentaire. Un délai de dix (10) jours ouvrables sera toutefois nécessaire afin de compléter les démarches requises à l'adhésion du client au GNR. Finalement, **cette autorisation automatique sera possible tant que Gazifère possèdera***

dans son inventaire plus de 25 % de la quantité de GNR requise pour respecter son obligation aux termes du Règlement.

Toutefois, pour tout client transmettant une demande d'achat supérieure à 2 000 m³ de GNR par année, une demande d'autorisation devra être transmise au personnel responsable de la gestion de l'inventaire du GNR afin d'assurer la disponibilité des volumes demandés. Une réponse relative à cette demande d'autorisation sera donnée par l'équipe responsable de l'inventaire dans le délai de dix (10) jours ouvrables susmentionné.

Il est à noter que pour **toutes les demandes exigeant une autorisation, l'équipe responsable de la gestion de l'inventaire devra s'assurer que Gazifère est opérationnellement en mesure de fournir le GNR à ces clients avant d'accepter leurs demandes.** Dans l'éventualité où Gazifère ne possède pas les volumes nécessaires dans son inventaire pour combler les besoins de ces clients, une liste d'attente sera mise en place, selon le **principe du « premier arrivé, premier inscrit »**. Dès l'obtention de nouvelles unités de GNR, l'attribution de ces dernières se fera en fonction du rang du client sur ladite liste d'attente, et ce, par tranche d'un maximum de 25 000 m³ de GNR.

Advenant le déménagement d'un client consommant du GNR, son adhésion sera alors résiliée et une nouvelle demande devra être présentée si ce client souhaite poursuivre avec ce service à sa nouvelle adresse de service. S'il n'est pas opérationnellement possible pour le distributeur d'offrir la quantité de GNR demandée pour la nouvelle adresse de service, une priorité sur la liste d'attente sera accordée à ce client.

¹¹ Cette balise de 2 000 m³ annuelle équivaut à environ 100 % de la consommation de 850 clients résidentiels en GNR. ²

18 - Nous sommes généralement en accord avec la **souplesse du processus d'adhésion** proposé par Gazifère inc. et le fait qu'en toute équité il soit **permis à toutes les catégories de clients d'adhérer au tarif GNR**, et ce **pour toute part de leur consommation gazière**. Il nous semble toutefois que cette part ne devrait pas être de 1% à 100%, mais être au moins égale ou supérieure au taux de GNR dans le mixte moyen des clients de Gazifère

² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 3.2.1, pages 16-18.

(de 1%, 2%, 5% ou davantage selon les exigences réglementaires de chaque année ou le taux effectif acheté par *Gazifère* si supérieur à celui du règlement).

Gazifère inc. offrira de plus, à sa clientèle, différentes options d'approvisionnement en GNR en permettant la combinaison de services dans ses CST, ce avec quoi nous sommes en accord pour les mêmes motifs de souplesse.³

RECOMMANDATION NO. 1-4

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOUPLESSE DU PROCESSUS D'ADHÉSION DES « CLIENTS VOLONTAIRES » DE GAZIFÈRE INC.

Nous sommes généralement en accord avec la souplesse du processus d'adhésion proposé par *Gazifère inc.* et le fait qu'en toute équité il soit permis à toutes les catégories de clients d'adhérer au tarif GNR, et ce pour toute part de leur consommation gazière. Il nous semble toutefois que cette part ne devrait pas être de 1% à 100%, mais **être au moins égale ou supérieure au taux de GNR dans le mixte moyen des clients de *Gazifère* (de 1%, 2%, 5% ou davantage selon les exigences réglementaires de chaque année ou le taux effectif acheté par *Gazifère* si supérieur à celui du règlement).**

Gazifère inc. offrira de plus, à sa clientèle, différentes options d'approvisionnement en GNR en permettant la combinaison de services dans ses CST, ce avec quoi nous sommes en accord pour les mêmes motifs de souplesse.

19 - Nous sommes notamment en accord, pour ce motif de souplesse, avec le fait que **cette adhésion puisse être automatique** lorsque la demande du client se situe en-deçà d'un certain seuil (qui serait ici celui de la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace, totalisant 2 000 m³ annuellement).

³ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 4.4, pages 29-32.

20 - Il nous semble toutefois que *Gazifère inc.* s'imposerait un irritant inutile en limitant le processus d'adhésion automatique aux seuls cas où il lui resterait **au moins 25 % du volume de GNR requis par règlement dans son inventaire.**

Un tel seuil n'apparaît aucunement nécessaire, puisque les livraisons de GNR en temps réel (incluant les clauses de garantie aux contrats d'approvisionnement) offrent déjà à *Gazifère inc.* la certitude nécessaire qu'il dispose du GNR qu'il vend à de tels « *clients volontaires* » (au même titre qu'un fournisseur ou intermédiaire de marché pourrait contracter avec un client en achat direct). De plus, celle-ci est protégée en cas de manque de GNR :

[...] advenant une demande plus importante, Gazifère pourra alors faire l'acquisition d'une quantité additionnelle à celle requise minimalement par le Règlement. [...]

*De plus, dans l'éventualité où Gazifère ne peut rencontrer le pourcentage de GNR visé par le client, cette dernière propose qu'une partie de la consommation en GNR du client soit transférée au tarif de gaz naturel. Advenant cette éventualité, la différence de prix serait réglée par le biais d'un règlement financier.*⁴

Selon les conditions d'approvisionnement actuelles, Gazifère limitera ses ventes de GNR en 2020 aux quantités du contrat avec EBI. Dans l'avenir, plus de flexibilité au niveau des livraisons pourraient permettre d'augmenter les volumes durant une année. Pour le moment, si la demande est plus forte, cette dernière sera reportée à l'année suivante ou sera soumise au règlement financier détaillé à la section précédente.

Dans l'éventualité où la demande est moins forte et que la quantité minimale devant être distribuée conformément au Règlement n'est pas vendue par le distributeur, Gazifère propose de prévoir la possibilité d'accumuler le surplus du GNR invendu et de le reporter l'année suivante afin de lui donner l'opportunité de vendre ledit surplus sur une base volontaire. Il est entendu que la vente du GNR sera faite de la manière « premier arrivé, premier vendu ». Conséquemment, les

⁴ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 3.2.2, page 19.

quantités reportées à l'année suivante seront les premières vendues en début d'année.⁵

Nous recommandons donc à la Régie de ne pas approuver la contrainte d'avoir au moins 25 % du volume de GNR requis par règlement en inventaire. Si les « clients volontaires » venaient à épuiser tout le GNR acquis par Gazifère, ce serait la règle déjà prévue du premier arrivé, premier servi qui s'appliquerait selon la liste d'attente.

RECOMMANDATION NO. 1-5

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LES CRITÈRES DE L'ADHÉSION AUTOMATIQUE DES « CLIENTS VOLONTAIRES »

Nous sommes en accord, pour le motif de souplesse, avec le fait que **cette adhésion puisse être automatique** lorsque la demande du client se situe en-deçà d'un certain seuil (qui serait ici celui de la consommation d'un client typique de l'entreprise, soit les volumes moyens d'un client résidentiel avec chauffage de l'espace, totalisant 2 000 m³ annuellement).

Toutefois, nous recommandons à la Régie de l'énergie de **ne pas approuver la contrainte d'avoir au moins 25 % du volume de GNR requis par règlement en inventaire**. Si les « clients volontaires » venaient à épuiser tout le GNR acquis par Gazifère, ce serait la règle déjà prévue du premier arrivé, premier servi qui s'appliquerait selon la liste d'attente.

⁵ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 3.2.2, page 20.

3.2 LE DÉLAI D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU « CLIENT VOLONTAIRE »

21 - Dans sa preuve principale, Gazifère inc. propose que l'adhésion ou le retrait d'un client volontaire puisse s'effectuer **en tout temps** sans délai de préavis :

*En terminant, bien que **l'adhésion d'un client au tarif GNR puisse s'effectuer à n'importe quel moment d'un mois ou d'une année**, la facturation du GNR sera effective, pour sa part, uniquement à compter du début du cycle de facturation suivant. À cet effet, il est important de noter qu'un client de Gazifère est facturé sur la consommation du mois précédant ladite facture. Par conséquent, un client effectuant l'achat de GNR verra le tarif GNR apparaître sur la facture représentant le premier mois complet de consommation suivant sa demande d'adhésion. Ce faisant, Gazifère souhaite empêcher les interventions et ajustements de factures en cours de cycle afin de minimiser les risques d'erreurs.*

***Il est à noter que cette règle s'applique également lorsqu'un client transmet une demande d'annulation de son adhésion au GNR.** Le tarif GNR sera retiré seulement à compter du début du prochain cycle de facturation.*

[Souligné en caractère gras par nous]⁶

22 - Nous sommes en accord avec cette proposition en raison de sa souplesse. Un engagement à terme aurait en effet pu désinciter à l'adhésion. Mais nous réalisons que cette souplesse amènera un **manque de robustesse du bassin des « clients volontaires »** pour Gazifère inc.

⁶ GAZIFÈRE INC., Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 3.2.1, page 18.

Régie de l'énergie - Dossier R-4113-2019
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc.

RECOMMANDATION NO. 1-6

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE DÉLAI D'ADHÉSION ET DE RETRAIT DU « CLIENT VOLONTAIRE »

Nous sommes en accord avec la proposition de *Gazifère inc.* à l'effet que l'adhésion ou le retrait d'un « *client volontaire* » puisse s'effectuer **en tout temps** sans délai de préavis. Un engagement à terme aurait en effet pu désinciter à l'adhésion. Mais nous réalisons que cette souplesse amènera un **manque de robustesse du bassin des « clients volontaires »** pour *Gazifère inc.*

3.3 LE MONTANT DU TARIF GNR ET LES HUIT CAVALIERS TARIFAIRES

23 - Dans sa preuve principale, Gazifère inc. propose une formule simple, pour établir le tarif GNR au moyen de 8 cavaliers tarifaires :

4.1 Présentation de l'approche tarifaire pour le client choisissant d'être desservi en gaz naturel renouvelable

La stratégie tarifaire préconisée par Gazifère est de facturer le total de la consommation mensuelle du client et d'établir un cavalier tarifaire pour calculer le surcoût relié à la consommation du GNR. Le cavalier tarifaire représente le coût du GNR, lequel sera par la suite appliqué au volume associé au pourcentage de GNR choisi par le client. Par exemple, un client consommant un volume de 150 m³ au cours d'un mois donné et ayant requis que 10 % de sa consommation soit du GNR, sera facturé en totalité selon les modalités de son tarif en vigueur (soit sur 150 m³). Le cavalier tarifaire sera alors multiplié par 15 m³ (soit 10 % de la consommation réelle du client). En procédant ainsi, huit cavaliers tarifaires seront créés pour répondre aux diverses situations des clients de Gazifère en fonction des ajustements nécessaires au prix du transport, de la molécule et aux droits d'émissions de carbone. En résumé, Gazifère propose de procéder d'une façon similaire à l'approche utilisée pour le traitement des droits d'émissions de carbone sur la facture du client.⁷

4.1.1 Prix de la molécule GNR

Le prix de la molécule GNR par m³ sera fixé une fois par année. De ce montant doivent être soustraits ou additionnés les ajustements nécessaires au prix de transport, de la fourniture de gaz naturel et aux droits d'émissions de carbone.

4.1.2 Ajustement du prix de transport

Un ajustement du prix de transport sera requis puisque le GNR sera injecté en provenance de Ontario-T, à un prix inférieur au prix de transport de la fourniture

⁷ GAZIFÈRE INC., Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 4.1, pages 24-25.

de gaz naturel offert par le distributeur. La différence entre ces deux coûts donnera lieu à une réduction du tarif GNR selon le cavalier tarifaire applicable.

4.1.3 Ajustement du prix de la fourniture de gaz naturel

Le prix de fourniture de gaz naturel devra être soustrait du tarif GNR pour les clients en service de vente, ces clients ayant déjà payé la fourniture de gaz naturel sur la totalité de la facture. Il n'y aura donc pas d'ajustement du prix de la fourniture de gaz naturel pour les clients assujettis au service-T étant donné que la molécule n'est pas fournie par Gazifère.

4.1.4 Ajustement relié aux droits d'émissions de carbone

Tel qu'indiqué au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre¹³, le GNR n'est pas considéré comme étant un carburant ou un combustible. Il est donc exclu de l'application de ce règlement. Ainsi, les clients adhérant au tarif GNR ne seront pas tenus au paiement des droits d'émission de carbone. Les droits d'émission reliés à leur consommation de GNR devront donc être soustraits du tarif GNR.

Il n'y aura pas de réduction du tarif GNR pour les grands émetteurs qui sont directement assujettis au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et pour lesquels Gazifère n'est pas responsable de faire l'achat des droits d'émission de carbone. Cela dit, Gazifère fournira aux grands émetteurs une lettre ou tout autre document requis indiquant leur consommation totale en GNR à la fin de chaque période contractuelle. Ce document permettra à un client grand émetteur de prendre en considération sa consommation de GNR dans sa déclaration annuelle relative au marché du carbone.

¹³ Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, chapitre Q-2, r. 46.1, article 2, par. 2 et 3. ⁸

Le prix de la molécule GNR sera fixé annuellement et présenté pour approbation dans le cadre de la cause tarifaire. Si Gazifère devait, en cours d'année, faire l'achat de GNR additionnel, afin de répondre à la demande de sa clientèle, elle veillerait à faire approuver par la Régie un second contrat. Au même moment, Gazifère veillerait à mettre à jour le taux annuel du GNR afin que celui-ci reflète le prix combiné des achats effectués pour l'année.

⁸ GAZIFÈRE INC., Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 4.1, pages 25-26.

*Gazifère s'engage donc à faire approuver par la Régie le nouveau taux de la molécule GNR en même temps que l'approbation du nouveau contrat d'approvisionnement.*⁹

24 - Nous sommes en accord, à un stade initial la première année (2020), avec cette formule pour sa simplicité, laquelle correspond, tel qu'indiqué par *Gazifère inc.*, avec l'approche utilisée pour le traitement des droits d'émissions de carbone sur la facture du client.

L'ajustement en temps réel du coût du GNR (autrement fixé sur une base annuelle) permet de refléter le coût réel total annuel du GNR auprès de la clientèle GNR.

Nous recommandons toutefois à la Régie de requérir que *Gazifère inc.* lui présente, **pour l'année tarifaire 2021**, une formule de prix plus sophistiquée, qui serait à prix décroissant avec la part de GNR du volume consommé par le client, ceci afin d'inciter la clientèle volontaire à une plus grande part de consommation en GNR. Une telle formule de prix nécessiterait toutefois que le tarif GNR ait déjà été initié en 2020 afin que l'intérêt des « clients volontaires » soit mieux connu, ce qui permettra une prévision en 2021 sur la base de laquelle les prix variés pourront être établis de manière à fournir le revenu requis.

⁹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 4.3, page 29.

RECOMMANDATION NO. 1-7**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE MONTANT DU TARIF GNR**

Nous sommes en accord, **à un stade initial la première année (2020)**, avec la formule simple proposée par *Gazifère inc.* pour établir le tarif GNR au moyen de 8 cavaliers tarifaires. Cette formule correspond, tel qu'indiqué par *Gazifère inc.*, avec l'approche utilisée pour le traitement des droits d'émissions de carbone sur la facture du client.

L'ajustement en temps réel du coût du GNR (autrement fixé sur une base annuelle) permet de refléter le coût réel total annuel du GNR auprès de la clientèle GNR.

Nous recommandons toutefois à la Régie de requérir que *Gazifère inc.* lui présente, **pour l'année tarifaire 2021**, une formule de prix plus sophistiquée, qui serait à prix décroissant avec la part de GNR du volume consommé par le client, ceci afin d'inciter la clientèle volontaire à une plus grande part de consommation en GNR. Une telle formule de prix nécessiterait toutefois que le tarif GNR ait déjà été initié en 2020 afin que l'intérêt des « clients volontaires » soit mieux connu, ce qui permettra une prévision en 2021 sur la base de laquelle les prix variés pourront être établis de manière à fournir le revenu requis.

25 - Nous comprenons de la citation qui précède que *Gazifère inc.* aurait réussi à négocier avec Énergir une formule lui permettant d'éviter de payer pour du transport aller-retour fictif du GNR du Québec (vers EBI) vers l'Ontario, puis de l'Ontario vers la franchise de *Gazifère inc.* En ne mentionnant que le transport ontarien dans son texte, cela signifie donc, selon notre compréhension, que, matériellement, Énergir est celle qui recevra le GNR du fournisseur EBI, ce qui lui occasionne une réduction de ses propres importations de gaz. En retour, *Gazifère inc.* reçoit matériellement du gaz (selon le mixte livré à tous les clients, donc matériellement pas du GNR) en provenance de l'Ontario en en payant le transport (qui selon notre compréhension devrait logiquement inclure un crédit issu d'Énergir en raison de sa propre réduction de coût de transport).

Si notre compréhension est exacte, nous félicitons *Gazifère inc.* d'avoir ainsi évité d'avoir à payer le transport aller-retour du GNR. Si notre compréhension est inexacte, nous exprimons le souhait qu'une telle formule existe à l'avenir, auquel cas l'équation du tarif GNR devrait en tenir compte.

RECOMMANDATION NO. 1-8

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LE TARIF DE TRANSPORT DES « CLIENTS VOLONTAIRES »

Nous comprenons du texte de *Gazifère inc.* que celle-ci aurait réussi à négocier avec Énergir une formule lui permettant d'éviter de payer pour du transport aller-retour fictif du GNR du Québec (vers EBI) vers l'Ontario, puis de l'Ontario vers la franchise de *Gazifère inc.* En ne mentionnant que le transport ontarien dans son texte, cela signifie donc, selon notre compréhension, que, matériellement, Énergir est celle qui recevra le GNR du fournisseur EBI, ce qui lui occasionne une réduction de ses propres importations de gaz. En retour, *Gazifère inc.* reçoit matériellement du gaz (selon le mixte livré à tous les clients, donc matériellement pas du GNR) en provenance de l'Ontario en en payant le transport (qui selon notre compréhension devrait logiquement inclure un crédit issu d'Énergir en raison de sa propre réduction de coût de transport).

Si notre compréhension est exacte, nous félicitons *Gazifère inc.* d'avoir ainsi évité d'avoir à payer le transport aller-retour du GNR. Si notre compréhension est inexacte, nous exprimons le souhait qu'une telle formule existe à l'avenir, auquel cas l'équation du tarif GNR devrait en tenir compte.

3.4 LA SOCIALISATION DE L'INVENTAIRE DE GNR INVENDU

26 - Dans sa preuve principale, *Gazifère inc.* semble d'abord proposer que les unités de GNR invendues aux « clients volontaires » demeurent en inventaire pendant deux ans. Mais plus concrètement, elle propose de les liquider (socialiser) dès le rapport annuel sur la base d'une prévision de la vente l'année suivante des unités invendues dans la première année :

*Conséquemment, Gazifère est d'avis qu'il est raisonnable de considérer que le GNR acheté soit maintenu dans l'inventaire pendant une durée de deux ans avant de devoir être dans l'obligation de socialiser les coûts de ce GNR invendu.*¹⁰

Socialisation d'une partie des coûts en mode projection dès 2022.	<p>La troisième option proposée par Gazifère est celle prévoyant la socialisation d'une partie des coûts selon le GNR invendu en 2021 ainsi qu'une projection pour la portion de l'année restante.</p> <p>Par exemple, cette option s'appliquerait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Achat de la quantité réglementaire minimale de GNR : 2020; - Analyse de la quantité de GNR achetée en 2020 et invendue : Février 2021; - Dépôt de la mise à jour de la cause tarifaire 2021-2022 incluant une socialisation des coûts du GNR invendu basé sur le réel et une projection des mois restants pour l'année 2021 : Août 2021; - Socialisation des coûts à la clientèle de Gazifère : 2022. <p>Gazifère propose ainsi d'évaluer la situation dès son dossier de fermeture réglementaire 2020 afin de déterminer si une socialisation des coûts sera nécessaire ou non. Dans l'éventualité où ce serait effectivement le cas, une proposition quant à la socialisation sera présentée à la Régie au cours de la</p>	Approche retenue et proposée
---	---	------------------------------

¹⁰ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 3.2.1, page 20.

	<p>dernière phase de la cause tarifaire 2021-2022, laquelle devrait être déposée au mois d'août 2021. Cette proposition s'appuiera sur les ventes réelles du GNR ainsi que sur une projection de celles prévues pour la fin de l'année en cours.</p> <p>Enfin, dans le rapport annuel de 2021, Gazifère identifiera précisément les volumes de GNR qui auraient dû être socialisés et ceux l'ayant été. Le montant d'écart sera alors ajouté au montant prospectif qui sera intégré à l'année 2023.</p> <p>Gazifère est d'avis que cette option est équitable envers sa clientèle et devrait être l'option retenue puisqu'elle a pour effet de permettre un maximum de ventes de GNR aux clients qui en font la demande et permettra également de rapprocher le plus possible les coûts de socialisation aux clients de l'année ayant encourus les coûts du GNR à être socialisés. ¹¹</p>	
--	--	--

¹¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 3.2.1, pages 21-23.

27 - Pour la première année d'application du tarif GNR (en 2020), nous en en accord, à **titre provisoire**, avec la proposition de maintien partiel en inventaire du GNR invendu pendant deux ans, tel que proposé ci-dessus par *Gazifère inc.* dans sa troisième option sur ce sujet. Cette option est nettement plus équitable entre les générations de clients que la seconde option qui aurait consisté en un maintien complet en inventaire pendant deux ans. Par ailleurs, vu le manque de rodage du tarif GNR, il serait prématuré d'effectuer dès la première année une prévision de la consommation des « *clients volontaires* ».

28 - Il nous semble toutefois que dès la cause tarifaire 2021, après le lancement initial en 2020 du tarif GNR, *Gazifère inc.* devrait déjà être en mesure d'inscrire une prévision de sa consommation de « *clients volontaires* » et donc de prévoir la part de son GNR devant être socialisé (donc les coûts à être socialisés). Si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est plus forte, ceux-ci pourront malgré tout avoir accès à tout le GNR demeurant invendu et un réajustement des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel comme pour n'importe quel coût. Il en serait de même de façon inverse si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est inférieure à la prévision de la cause tarifaire; un ajustement à la hausse des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel.

Les écarts réel/prévision de la consommation des « *clients volontaires* » de GNR et de leurs revenus (et donc des coûts assumés par la masse de la clientèle) seraient alors traités à partir de l'année tarifaire 2021 comme n'importe quel autre écart réel/prévision au rapport annuel.

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de requérir que *Gazifère inc.* lui dépose une proposition en ce sens pour l'année tarifaire 2021.

RECOMMANDATION NO. 1-9**SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA SOCIALISATION DE L'INVENTAIRE DE GNR INVENDU**

Pour la première année d'application du tarif GNR (en 2020), nous sommes en accord, **à titre provisoire**, avec la proposition de maintien partiel en inventaire du GNR invendu pendant deux ans, tel que proposé par *Gazifère inc.* dans sa troisième option sur ce sujet. Cette option est nettement plus équitable entre les générations de clients que la seconde option qui aurait consisté en un maintien complet en inventaire pendant deux ans. Par ailleurs, vu le manque de rodage du tarif GNR, il serait prématuré d'effectuer dès la première année une prévision de la consommation des « *clients volontaires* ».

Il nous semble toutefois que dès la cause tarifaire 2021, après le lancement initial en 2020 du tarif GNR, *Gazifère inc.* devrait déjà être en mesure d'inscrire une prévision de sa consommation de « *clients volontaires* » et donc de prévoir la part de son GNR devant être socialisé (donc les coûts à être socialisés). Si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est plus forte, ceux-ci pourront malgré tout avoir accès à tout le GNR demeurant invendu et un réajustement des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel comme pour n'importe quel coût. Il en serait de même de façon inverse si la demande en 2021 des « *clients volontaires* » est inférieure à la prévision de la cause tarifaire; un ajustement à la hausse des coûts assumés par la masse de la clientèle serait alors effectué au rapport annuel. Les écarts réel/prévision de la consommation des « *clients volontaires* » de GNR et de leurs revenus (et donc des coûts assumés par la masse de la clientèle) seraient alors traités à partir de l'année tarifaire 2021 comme n'importe quel autre écart réel/prévision au rapport annuel. **Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de requérir que *Gazifère inc.* lui dépose une proposition en ce sens pour l'année tarifaire 2021.**

3.5 LA MISE EN MARCHÉ DU TARIF GNR

29 - Dans sa preuve principale, *Gazifère inc.* énonce ses intentions quant à la mise en marché de son tarif GNR :

6. Mise en marché

Pour assurer la mise en marché du GNR, Gazifère veillera à mettre en place des campagnes promotionnelles et des outils de communication qui mettront en évidence les bénéfices associés à l'achat du GNR, par marché. Gazifère prévoit avoir recours à plusieurs moyens de communication afin de solliciter l'adhésion de la clientèle à ce nouveau service. Des efforts seront également investis afin de documenter et d'informer la clientèle et les employés à l'égard de cette nouvelle filière.

En 2020, Gazifère ne demande pas l'approbation d'un budget additionnel afin d'assurer la réalisation des activités de mise en marché du GNR. En effet, Gazifère veillera à promouvoir la filière du GNR à même le budget de communication déjà approuvé dans le cadre de la cause 2019-2020.¹²

30 - Tel qu'indiqué en section 2.3 du présent rapport, dans l'hypothèse où la Régie retiendrait l'option 3 examinée ici (le tarif GNR accompagné de la socialisation des coûts d'achat des unités invendues de GNR sur l'ensemble de la clientèle), l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandent tant à la Régie de l'énergie dans ses décisions qu'à *Gazifère inc.*, dans ses communications, de **prêter une attention particulière** à protéger la réputation de la filière du GNR en tenant d'éviter que le public confonde le fait qu'un « *client volontaire* » paye un tarif GNR avec la composition physique réelle du mixte de gaz qu'il consomme dans ses conduites.

¹² **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4113-2019, [Pièce B-0005, GI-1, Document 1 \(version caviardée\)](#), section 6, pages 32-33.

Régie de l'énergie - Dossier R-4113-2019
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Gazifère inc.

RECOMMANDATION NO. 1-10

SI L'OPTION 3 EST RETENUE, LA MISE EN MARCHÉ DU TARIF GNR

Dans l'hypothèse où la Régie retiendrait l'option 3 (le tarif GNR accompagné de la socialisation des coûts d'achat des unités invendues de GNR sur l'ensemble de la clientèle), nous recommandons tant à la Régie de l'énergie dans ses décisions qu'à *Gazifère inc.*, dans ses communications, de **prêter une attention particulière** à protéger la réputation de la filière du GNR en tenant d'éviter que le public confonde le fait qu'un « *client volontaire* » paye un tarif GNR avec la composition physique réelle du mixte de gaz qu'il consomme dans ses conduites.

4

CONCLUSION

31 - Pour l'ensemble de ces motifs et considérant la preuve soumise, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations qui sont exprimées au présent rapport, que l'on trouve également reproduites en son sommaire exécutif.

32 - Le tout respectueusement soumis.
